

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 86-0139/PR/FIN affectant au Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports une parcelle de terrain à la Zone portuaire sud.

n° 86-0139/PR/FIN

Ministère
MINISTÈRE DES FINANCES

Date de publication
4 février 1986

Numéro JO
n° 2 du 16/02/1986

Date du numéro
16 février 1986

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/PREdu 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement

VU l'avis de la commission de la propriété foncière

Sur le rapport du ministre des Finances et de l'Économie nationale

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 28 janvier 1986.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est affecté au Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports une parcelle de terrain sise à la Zone portuaire Sud d'une superficie de 11749 mètres carrés où est construite l'École française de Djibouti.

Article 2

L'Ambassade de France aura une jouissance indéterminée sur cet immeuble conformément à l'article 3 du protocole d'accord domanial du 27 juin 1977 entre la République de Djibouti et l'État français.

Article 3

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le chef de service des Domaines fera remise de l'immeuble susvisé à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports. Il sera dressé procès-verbal de cette opération, lequel comportera éventuellement l'immeuble affecté et détermination de ses limites.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

Par le Président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.